

Comme vous le savez, de nombreux tribunaux et cours d'appel faisaient une application stricte de la position de la 2<sup>e</sup> Chambre de la Cour de cassation estimant que les souffrances physiques et morales endurées étaient indemnisées par la rente versée par la CPAM.

Nous avons toujours plaidé pour un revirement de cette jurisprudence particulièrement défavorable aux victimes de maladies professionnelles.

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation vient de déjuger la 2<sup>e</sup> Chambre civile par deux arrêts de ce jour concernant des victimes de l'amiante.

La Cour de cassation juge désormais que la rente versée par la CPAM n'a pas vocation à indemniser les souffrances physiques et morales endurées par la victime d'une maladie professionnelle.

Ce revirement de jurisprudence ouvre donc la possibilité de solliciter à nouveau l'indemnisation de ses préjudices devant les juridictions du fond qui se refusaient à réparer les souffrances endurées par les victimes.

Nous vous joignons le lien vers le communiqué de presse de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/01/20/amiante-indemnisation-des-salaries-victimes-ou-de-leurs-ayants>